

**RÈGLEMENT (CE) N° 1291/95 DE LA COMMISSION**  
**du 7 juin 1995**  
**concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de**  
**Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 997/95 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1153/95 de la Commission, du 22 mai 1995, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aulx originaires de Chine <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2707/72 du Conseil <sup>(4)</sup> définit les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1662/94 <sup>(6)</sup>, la mise en libre pratique dans la Communauté d'aulx importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ;

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1153/95 a, pour les aulx originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 1<sup>er</sup> juin 1995 jusqu'au 31 mai 1996, limité la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale ;

considérant que, compte tenu des critères fixés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 dudit règlement et des certificats d'im-

portation déjà délivrés, les quantités demandées le 1<sup>er</sup> juin 1995 dépassent la quantité mensuelle maximale du mois de juin 1995 ; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes ; qu'il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 1<sup>er</sup> juin 1995 et avant le 5 juillet 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les certificats d'importation demandés au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1859/93 le 1<sup>er</sup> juin 1995, pour les aulx relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 3,90701 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 2 juin 1995.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 1<sup>er</sup> juin 1995 et avant le 5 juillet 1995 sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 101 du 4. 5. 1995, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 116 du 23. 5. 1995, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 170 du 13. 7. 1993, p. 10.

<sup>(6)</sup> JO n° L 176 du 9. 7. 1994, p. 1.